



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20241125-DEL_2024_115-DE

S²LOW

Grigny

VILLE POUR LA PAIX

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE GRIGNY

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grigny en date du 25 novembre 2024 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Versailles

et

Le maire de la commune de Grigny, M. RIO Philippe

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

En maternelle :



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20241125-DEL_2024_115-DE

S²LOW

Grigny

VILLE POUR LA PAIX

Nom de l'école	Nombre d'élèves	Nombre de jours de distribution	Nombre de petits-déjeuners servis
EM Georges Charpak	93	136	12 648
EM Chaperon rouge	62	136	8 432
EM Cendrillon	74	136	10 064
EM Petite Sirène	116	136	15 776
EM La Belle au bois dormant	85	136	11 560
EM Tilleuls	112	136	15 232
EM Jean Moulin	129	136	17 544
EM Angela Davis	106	136	14 416
EM Paul Langevin	65	136	8 840
EM Chat Botté	124	136	16 864
EM Pégase	97	136	13 192
EM Buffle	114	136	15 504
EM Cerf/Bélier	189	136	25 704
EM Minotaure	97	136	13 192
EM Licorne	63	136	8 568
<u>Total</u>	<u>1 526</u>		<u>207 536</u>

Dans le cadre de ce dispositif, des petits-déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées 4 jours par semaine, entre 08h20 et 08h45, entre le 02 septembre 2024 et le 04 juillet 2025.

Soit un total prévisionnel de 207 536 petits déjeuners¹ pour l'ensemble de l'année scolaire 2024-2025 pour les écoles maternelles.

¹ Calcul : Nombre d'élèves x Nombre de jours de distribution dans l'année.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20241125-DEL_2024_115-DE

S²LOW

Grigny

VILLE POUR LA PAIX

En élémentaire :

Nom de l'école	Nombre d'élèves	Nombre de jours de distribution	Nombre de petits-déjeuners servis
EE Lucie Aubrac	152	136	20 672
EE Aimé Césaire	148	136	20 128
EE Dulcie September	178	136	24 208
EE Jean Moulin	189	136	25 704
EE Buffle	243	136	33 048
EE Atruche	199	136	27 064
EE Bélier	241	136	32 776
EE Rennes	169	136	22 984
EE Gérard Philippe	176	136	23 936
EE Elsa Triolet	227	136	30 872
EE Gabriel Peri	161	113	18 193
Total	2 083		279 585

Dans le cadre de ce dispositif, des petits-déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées 4 jours par semaine, entre 08h20 et 08h45, entre le 02 septembre 2024 et le 04 juillet 2025.

Soit un total prévisionnel de 279 585 petits déjeuners² pour l'ensemble de l'année scolaire 2024-2025 pour les écoles élémentaires.

Soit un total prévisionnel pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires pour l'ensemble de l'année scolaire 2024-2025 de 487 121.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions

² Calcul : Nombre d'élèves x Nombre de jours de distribution dans l'année.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20241125-DEL_2024_115-DE

S²LOW

Grigny

VILLE POUR LA PAIX

législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune devra, sur demande de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de l'Essonne, transmettre dans le délai qui leur est imparti, les éléments nécessaires à la complétude des enquêtes nationales sur le dispositif « Petits-déjeuners », et si besoin, prendre attache auprès des interlocuteurs concernés.

La commune s'engage à signaler à la directrice académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol³.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Grigny, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 633 257,30€.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

³ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20241125-DEL_2024_115-DE

S²LOW

Grigny

VILLE POUR LA PAIX

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune à la directrice académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par la directrice académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire : Cyrille GUILLOT

BANQUE : TRESORERIE DE GRIGNY

IBAN N° : FR54 3000 1003 12F9 1200 0000 029

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est :

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Grigny des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20241125-DEL_2024_115-DE

S²LOW

Grigny

VILLE POUR LA PAIX

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne et le maire de la commune de Grigny sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grigny, le 26 novembre 2024

Le Maire de Grigny



Philippe RIO

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Essonne agissant par
délégation du Recteur

Pascale COQ